

Le Concédant la notifiera au Concessionnaire en lui faisant connaître la date à laquelle elle aura été reçue par le représentant de l'Etat la rendant exécutoire.

Le contrat de concession prendra effet à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- réception par le concessionnaire de la lettre de notification ;
- 1^{er} mai 2021.

Sa durée est fixée à **20 ans** à compter de sa date de prise d'effet.

ARTICLE 6 – MISSIONS DU CONCESSIONNAIRE

I. Missions générales

En vue de la réalisation de ses missions, le Concessionnaire assure à ses risques et périls l'exploitation des infrastructures et notamment :

- La gestion et l'exploitation des services nécessaires au fonctionnement des Ports, des marinas et du Centre Nautique, et notamment :
 - Les autorisations administratives nécessaires à l'exploitation ;
 - Les contrôles réglementaires ;
 - La conduite, la surveillance des installations ;
 - L'encadrement et la formation du personnel ;
 - La gestion et la commercialisation des anneaux ;
 - La réalisation des bilans d'activités et de tout autre document permettant le contrôle de la Concession ;
 - La gestion des droits de terrasse et des terres pleins de la zone technique ;
 - La gestion des marinas intégrant la gestion des contrats annuels ;
 - Le ramassage des ordures ménagères dans le périmètre de la Concession.
- Les investissements utiles et nécessaires au fonctionnement des biens et infrastructures de la concession :
 - Financer et assurer la maîtrise d'ouvrage des investissements ;
 - Procéder à toutes études opérationnelles nécessaires à leur réalisation ;
 - Solliciter toutes les autorisations administratives nécessaires à leur réalisation ;
 - Démolir les bâtiments et ouvrages existants dont la démolition est nécessaire pour leur réalisation ;
 - Aménager les sols et réaliser tous les équipements concourant à leur réalisation ;
 - Assurer l'ensemble des tâches de conduite et de gestion de ces investissements.
 - Réaliser les opérations de gros entretien et renouvellement, les abonnements et assurances nécessaires ainsi que l'entretien et la maintenance des biens.

A ce titre, le Concessionnaire prend en charge toutes les dépenses d'exploitation et se rémunère sur les produits d'exploitation du service.

II. Missions portant sur la prise en charge des marinas par le concessionnaire

Dans le cadre du présent contrat, le concessionnaire se voit transférer par la Ville la gestion des contrats d'amodiations et contrats annuels d'occupation des marinas suivants :

- Pour l'île Saint Martin, le contrat arrivera à échéance le 20 juillet 2039
- Pour l'île des Marinas, les échéances sont les suivantes :
 - o 7 contrats annuels
 - o 18 contrats à échéance en 2022
 - o 13 contrats à échéance en 2023
 - o 10 contrats à échéance en 2024
 - o 1 contrat à échéance en 2025
 - o 1 contrat à échéance en 2040
 - o 115 contrats à échéance en 2050
 - o 14 contrats à échéance en 2051
 - o 15 contrats à échéance en 2052
 - o 28 contrats à échéance en 2053
 - o 3 contrats à échéance en 2054

Les contrats pluriannuels arrivant à échéance à terme ou de manière anticipée seront obligatoirement renouvelés sous forme de contrats annuels conformément au premier alinea de l'article R. 5314-31 du code des transports. Les contrats annuels devront respecter la trame des contrats en cours présentés en annexe **D1** au présent contrat.

Le concessionnaire aura la charge de gérer ces contrats annuels, leur conclusion, leur renouvellement ainsi que la relation clientèle associée. Il assurera également l'entretien et la maintenance des infrastructures, dans le respect des dispositions du présent contrat, et notamment des conditions définies au chapitre 3.

ARTICLE 7 - MISSIONS DU CONCÉDANT

La Collectivité concédante :

- Met à disposition du Concessionnaire l'intégralité du Périmètre visé à l'annexe **B2** ;
- Apporte son soutien au Concessionnaire pour la bonne exécution de la Concession dans le cadre de l'exercice des prérogatives qui lui sont reconnues et conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
- Définit les grandes orientations des services ainsi que les principes d'organisation, de fonctionnement et de performance du service public ;
- Valide les tarifs applicables aux usagers (notamment pour la location d'anneaux et les services connexes) sur proposition du Concessionnaire ;
- Contrôle le respect par le Concessionnaire de ses obligations contractuelles et sanctionne ses éventuels manquements. Elle peut se faire communiquer, par ce dernier, tous documents utiles à son contrôle ;
- Dispose d'un droit d'accès permanent à l'ensemble du Périmètre.

La Collectivité concédante exerce l'ensemble de ses pouvoirs et prérogatives dans les conditions fixées par le Contrat et dans le cadre des règles générales applicables aux contrats administratifs.